



RÈGLES RELATIVES AUX FÉDÉRATIONS MEMBRES

(approuvées par le Conseil le 29 novembre 2022 et en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023)

Définitions spécifiques

Les termes utilisés dans les présentes Règles qui font l'objet d'une définition (mis en évidence par l'utilisation d'une majuscule au premier mot) ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour ce qui est des termes ci-dessous, leur signification est la suivante :

Assemblée générale

Une réunion des membres d'une Instance demandant son affiliation ou d'une Fédération membre tenue conformément à ses statuts.

Buts

A la même signification que celle donnée dans les Statuts.

Directeur général

A la même signification que celle donnée dans les Statuts.

Exercice financier

La période du 1^{er} janvier au 31 décembre ou toute autre période décidée par le Bureau exécutif.

Fédération membre

A la même signification que celle donnée dans les Statuts.

Formulaire de demande d'affiliation

Le formulaire (tel que modifié lorsqu'il y a lieu) établi par le Directeur général qu'une Instance demandant son affiliation doit compléter conformément à la Règle 4 des présentes.

Formulaire de demande de désaffiliation

Désigne le formulaire prescrit (tel que modifié lorsqu'il y a lieu) par le Directeur général, qu'une Fédération membre doit compléter pour demander sa désaffiliation en vertu de la Règle 8 des présentes.

Formulaire de rapport annuel

Le formulaire (tel que modifié lorsqu'il y a lieu) établi par le Directeur général (ou son représentant) via lequel les informations requises des Fédérations membres, en vertu de la Règle 6.6 ci-après, doivent être communiquées à World Athletics.

Inéligible

A la même signification que celle donnée dans les Règles de vérification d'éligibilité.

Instance demandant son affiliation

Une instance régissant le sport de l'Athlétisme dans n'importe quel Pays qui répond aux exigences de l'Article 7 des Statuts et demande à devenir membre de World Athletics.

Officiel d'une Fédération membre

A la même signification que celle définie dans les Statuts.

Solvable

Signifie qu'une entité est dans la capacité de s'acquitter de ses dettes à échéance.

1. Aperçu

- 1.1 Parmi les Buts de World Athletics, on retrouve :
- 1.1.1 encourager et soutenir le développement, l'organisation et le rayonnement de l'Athlétisme dans le monde via ses Associations continentales et ses Fédérations membres (Article 4.1(g) des Statuts) ; et,
 - 1.1.2 soutenir et assister les Fédérations membres et les Associations continentales pour promouvoir et développer l'Athlétisme (Article 4.1(h) des Statuts).
- 1.2 Les Fédérations membres sont les membres de World Athletics (Article 6.1 des Statuts) et en tant que tels, elles jouissent de droits et ont des obligations envers World Athletics sous l'empire des Statuts (Articles 8 et 9 des Statuts).
- 1.3 Les présentes Règles relatives aux Fédérations membres (« les présentes Règles ») exposent les procédures et les conditions applicables à la jouissance des droits ainsi que les obligations d'affiliation.
- 1.4 Toute référence au terme « Pays » dans les présentes Règles signifie également « le Territoire » pour toute Fédération membre d'un Territoire dont l'affiliation a été acceptée avant le 31 décembre 2005 (Article 7.2 des Statuts).
- 1.5 Toute référence au terme « Article » signifie un article des Statuts.

2. Objet des présentes Règles

- 2.1 L'objet des présentes Règles est de compléter les Statuts et, le cas échéant, sous réserve des lois locales, de la politique nationale ou d'autres exigences nationales du Pays dans lequel la Fédération membre est établie, de définir les procédures et les dispositions spécifiques qui régissent :
- 2.1.1 la reconnaissance de nouvelles Fédérations membres en tant que membres de World Athletics ;
 - 2.1.2 les droits des Fédérations membres ;
 - 2.1.3 les obligations des Fédérations membres ;
 - 2.1.4 la désaffiliation ;
 - 2.1.5 la réintégration d'une Fédération membre à la suite de son exclusion ;
 - 2.1.6 la résolution de litiges relatifs aux Fédérations membres ; et,
 - 2.1.7 les manquements à des Règles par les Fédérations membres.

3. Application des présentes Règles

- 3.1 Les présentes Règles s'appliquent à :
- 3.1.1 une instance nationale régissant le sport de l'Athlétisme dans un Pays qui demande son affiliation ;

- 3.1.2 aux Fédérations membres ;
- 3.1.3 aux Officiels des Fédérations membres ; et,
- 3.1.4 aux Officiels et Membres du personnel de World Athletics.

4. Conditions d'admission en tant que Fédération membre (Article 7)

- 4.1 Une Instance demandant son affiliation doit présenter sa demande conformément aux procédures établies dans les présentes Règles.
- 4.2 Avant de soumettre une demande d'affiliation, une Instance demandant son affiliation doit obtenir l'approbation d'au moins une majorité simple (ou toute autre majorité supérieure spécifiée dans ses statuts) de ses membres votants lors d'une Assemblée générale.
- 4.3 Une demande d'affiliation nécessite :
 - 4.3.1 de soumettre un Formulaire de demande d'affiliation dûment complété et signé conformément aux Règles 4.4, 4.5 et 4.6 ;
 - 4.3.2 de soumettre les documents et informations visés à la Règle 4.6 ; et,
 - 4.3.3 de s'acquitter de la Cotisation d'affiliation visée à la Règle 4.7.
- 4.4 Pour qu'une demande soit prise en compte lors d'un Congrès, le Formulaire de demande d'affiliation dûment complété et signé doit être transmis au Directeur général au moins douze (12) mois avant ladite réunion du Congrès.
- 4.5 Le Formulaire de demande d'affiliation doit être signé par le président ou un autre dirigeant dûment autorisé de l'Instance demandant son affiliation, conformément à la résolution de ses membres mentionnée à la Règle 4.2.
- 4.6 Les informations suivantes doivent être soumises par l'Instance demandant son affiliation en même temps que le Formulaire de demande d'affiliation dûment complété. Si ces informations ne sont pas en anglais ou en français, elles doivent être traduites dans l'une de ces deux langues :
 - 4.6.1 une confirmation écrite de l'autorité compétente du Pays de la Fédération membre, adressée au Directeur général, indiquant que l'Instance demandant son affiliation est actuellement reconnue comme la seule instance régissant le sport de l'Athlétisme dans le Pays ;
 - 4.6.2 une copie du certificat ou autre(s) document(s) officiel(s) certifiant l'établissement de l'Instance demandant son affiliation en tant qu'entité juridique distincte, ainsi que ses statuts en société, son enregistrement ou autre processus équivalent dans le Pays, y compris tout numéro d'enregistrement ou autres numéros d'identification. L'Instance demandant son affiliation peut être établie en tant qu'entité juridique de quelque nature que ce soit conformément aux lois du Pays dans lequel elle est constituée, à condition que ladite entité compte des membres affiliés ;
 - 4.6.3 une copie de la constitution, des statuts, des règles et des règlements actuels de l'Instance demandant son affiliation ;

- 4.6.4 les noms légaux complets ainsi que le numéro d'enregistrement ou autre identification de toute entité dans laquelle l'Instance demandant son affiliation a une participation majoritaire ;
 - 4.6.5 en vertu des Articles 7.6 à 7.8 des Statuts, une lettre signée de l'Association continentale responsable de l'Athlétisme dans la Région continentale dans laquelle est établie l'Instance demandant son affiliation, adressée au Directeur général, confirmant par écrit son appui à l'Instance demandant son affiliation ;
 - 4.6.6 une déclaration de l'organe directeur, signée en son nom par le président ou un autre responsable dûment autorisé de l'Instance demandant son affiliation, qui confirme que l'Instance est Solvable ;
 - 4.6.7 la stratégie, la feuille de route ou tout autre document actuel établissant les priorités de l'Instance demandant son affiliation pour au moins les deux (2) prochaines années civiles ;
 - 4.6.8 une copie de la résolution des membres de l'Instance demandant son affiliation mentionnée à la Règle 4.2, à condition que la résolution soit certifiée conforme par au moins cinq (5) membres affiliés de l'Instance demandant son affiliation (ou tout autre nombre de membres spécifié dans les statuts de l'Instance demandant son affiliation) qui étaient présents à l'Assemblée générale au cours de laquelle la résolution a été approuvée ;
 - 4.6.9 toute autre information requise par World Athletics selon les termes du Formulaire de demande d'affiliation ; et
 - 4.6.10 des informations supplémentaires que World Athletics se réserve le droit de demander à l'Instance à l'appui de sa demande d'affiliation.
- 4.7 L'Instance demandant son affiliation doit s'acquitter de la Cotisation d'affiliation en même temps qu'elle soumet le Formulaire de demande d'affiliation conformément à la Règle 4.4. La Cotisation d'affiliation doit être acquittée par virement sur le compte bancaire de World Athletics dont les coordonnées sont spécifiées dans le Formulaire de demande d'affiliation. La Cotisation d'affiliation sera remboursée si la demande de l'Instance demandant son affiliation n'aboutit pas à un résultat favorable.
- 4.8 À réception du Formulaire de demande d'affiliation, le Directeur général, dans les meilleurs délais :
- 4.8.1 accusera réception du Formulaire de demande d'affiliation ;
 - 4.8.2 demandera toute information supplémentaire nécessaire ;
 - 4.8.3 informera de la durée prévue pour l'examen de l'Instance demandant son affiliation par le Conseil ; et
 - 4.8.4 si le Conseil donne son approbation, informera de la date prévue de la réunion du Congrès au cours de laquelle l'Affiliation sera proposée aux délégués.
- 4.9 Le Directeur général inscrira la demande d'affiliation à l'ordre du jour de la réunion du Conseil après avoir reçu le Formulaire complet de demande d'affiliation qui comprend toutes les informations décrites à la présente Règle 4.

- 4.10 Le Conseil décidera, à sa discrétion, à la Majorité qualifiée, de reconnaître ou non en tant que membre affilié à titre provisoire l'Instance demandant son affiliation (Article 7.6 des Statuts).
- 4.11 Après décision du Conseil, le Directeur général informera dans les meilleurs délais l'Instance demandant son affiliation et l'Association continentale concernée de sa reconnaissance ou non à titre provisoire en tant que membre, en attendant l'examen par le Congrès (conformément à l'Article 7 des Statuts).
- 4.12 Si le Conseil approuve à titre provisoire une Instance demandant son affiliation, la Fédération membre doit, au plus tard trois (3) mois avant la réunion du Congrès mentionnée à la Règle 4.4, confirmer par écrit au Directeur général que toutes les informations soumises dans le Formulaire de demande d'affiliation sont toujours valables et correctes ou, le cas échéant, fournir des informations actualisées pour examen par le Conseil.
- 4.13 Si, après avoir accordé une affiliation à titre provisoire, de nouvelles informations ou preuves concernant une Instance demandant son affiliation sont connues, le Conseil se réserve le droit de reconsidérer sa décision d'accorder une affiliation provisoire.
- 4.14 Le Conseil :
- 4.14.1 décidera si la recommandation d'une affiliation permanente sera faite au prochain Congrès ordinaire ou lors d'une réunion du Congrès extraordinaire convoquée à cet effet ; et, dans cette deuxième hypothèse,
 - 4.14.2 chargera le Directeur général de convoquer une réunion du Congrès extraordinaire conformément à l'Article 32.1(a) des Statuts.
- 4.15 Une décision d'approuver l'affiliation permanente doit être prise à la Majorité absolue des délégués lors d'une réunion du Congrès.
- 4.16 Si une Instance demandant son affiliation est réfutée par le Conseil ou si l'affiliation permanente n'est pas accordée par le Congrès, l'Instance demandant son affiliation peut présenter une nouvelle demande ultérieurement, après ou dans un délai déterminé respectivement par le Conseil ou le Congrès, au cas par cas.

5. Droits des Fédérations membres (Article 8)

- 5.1 Les droits des Fédérations membres sont énumérés à l'Article 8 des Statuts, ainsi que dans les Règles et Règlements.
- 5.2 Le Conseil peut, à sa discrétion et lorsqu'il y a lieu, accorder aux Fédérations membres des droits et privilèges supplémentaires ou modifier les droits et privilèges existants. Cela comprend, mais sans s'y limiter, le fait de fournir tout soutien financier aux Fédérations membres.

6. Obligations des Fédérations membres (Article 9)

- 6.1 Les procédures à suivre par les Fédérations membres en ce qui concerne leurs obligations sont définies dans les présentes Règles.
- 6.2 **Obligation électorale (Article 9.1(c))**

Sauf si les lois du Pays de la Fédération membre en disposent autrement, les Règles suivantes s'appliquent à cette obligation et doivent être précisées dans les statuts ou réglementations de chaque Fédération membre.

- 6.2.1 La majorité des membres du conseil d'administration, de l'organe exécutif ou de l'organe directeur de chaque Fédération membre, y compris le président (ou le président de séance), les vice-présidents et les membres élus à titre individuel, doivent être élus démocratiquement. D'autres membres du conseil d'administration, de l'organe exécutif ou de l'organe de direction peuvent être nommés ou cooptés conformément aux procédures prévues par les statuts de la Fédération membre ;
- 6.2.2 Les élections doivent avoir lieu lors d'une Assemblée générale de la Fédération membre :
- a) pour laquelle un préavis doit être donné comme le prévoient les statuts de la Fédération membre ;
 - b) au moins une fois tous les quatre ans, sous réserve de toute législation nationale, politique nationale ou autre disposition nationale ;
 - c) à laquelle chaque membre et chaque personne habilitée par les statuts ou les réglementations de la Fédération membre peut assister et prendre la parole ;
 - d) à laquelle les membres et les personnes habilitées par les statuts ou les réglementations de la Fédération membre et disposant du droit de vote peuvent voter ;
- 6.2.3 Il convient de prévoir la possibilité de déposer des candidatures et des nominations de candidats aux élections et de mettre en œuvre une procédure appropriée ; et
- 6.2.4 Le scrutin lors des élections doit être vérifié par des scrutateurs.

6.3 Fournir certaines informations (Article 9.1(d))

Chaque Fédération membre doit fournir :

- 6.3.1 à World Athletics et à l'Association continentale concernée des documents tels que, mais sans s'y limiter, ceux relatifs à ses Assemblées générales (convocation, ordre du jour, procès-verbal, feuilles de présence des délégués votants et, le cas échéant, la liste des candidats aux différents postes vacants au sein de la Fédération membre, la confirmation de qui a été élu aux postes vacants au sein de la Fédération membre) et les réglementations de la Fédération membre régissant la procédure électorale incluant les principes relatifs aux élections énoncés à la Règle 6.2 ;
- 6.3.2 au Directeur général toute autre information requise par les Statuts, les présentes Règles ou toute autre Règle et Règlement.

6.4 Satisfaire en tout temps aux conditions d'affiliation (Articles 7.5 et 9.1 (e)) : obligations de notification

6.4.1 Reconnaissance de l'Instance

Une Fédération membre doit notifier World Athletics et l'Association continentale concernée par écrit si elle n'est, ou pourrait ne plus être, reconnue comme la seule instance régissant le sport de l'Athlétisme dans le Pays. Cette notification doit comprendre une explication des circonstances. Dans un délai de sept (7) jours suivant la notification, la Fédération membre en informera par écrit le Directeur général de World Athletics et le directeur général de l'Association continentale des démarches que la Fédération membre entend entreprendre pour rectifier ou accepter le fait qu'elle cesse d'être reconnue.

6.4.2 **Entité juridique**

Une Fédération membre doit notifier World Athletics et l'Association continentale concernée si elle est informée par une autorité gouvernementale qu'elle a été, ou sera, désenregistrée, dissoute, liquidée (que ce soit en raison d'une fusion, d'un regroupement ou autre) ou n'est plus correctement constituée sous l'empire de la loi applicable à son Pays. Dans un délai de sept (7) jours suivant la notification, la Fédération membre en informera par écrit le Directeur général de World Athletics et le directeur général de l'Association continentale, ainsi que des démarches qu'elle entend entreprendre pour rectifier ou accepter son changement de statut.

6.4.3 **Solvabilité**

Si une Fédération membre n'est pas, ou pourrait ne plus être, Solvable, elle doit notifier le Directeur général et l'Association continentale concernée, aussitôt qu'elle a connaissance de ne plus être, ou qu'elle pourrait ne plus être, Solvable. Cette notification doit être accompagnée d'explications quant aux démarches que la Fédération membre a entreprises, ou a l'intention d'entreprendre, pour résoudre la situation. Après notification, World Athletics peut demander à la Fédération membre de fournir certaines informations pour confirmer sa situation financière, lesquelles devront être fournies dans le délai imparti.

6.5 **Statuts (Article 9.1(f))**

6.5.1 Au titre de la Règle 6.3.2, chaque Fédération membre doit soumettre au Directeur général, dans les trois (3) mois suivant l'approbation par ses membres affiliés, tous statuts nouveaux ou amendés dans leur intégralité. Lorsque ces nouveaux statuts ou ces statuts modifiés ne sont pas rédigés en anglais ou en français, ils doivent être traduits dans l'une de ces deux langues.

6.5.2 Les statuts de la Fédération membre doivent prévoir un processus pour pourvoir les postes vacants au sein de son conseil d'administration, organe exécutif ou organe directeur.

6.6 **Formulaire de rapport annuel (Article 9.1(g))**

6.6.1 Chaque année, World Athletics informera les Fédérations membres de la date à laquelle le Formulaire de rapport annuel est disponible en ligne pour être complété. Le Formulaire de rapport annuel indiquera les informations requises par World Athletics que la Fédération membre devra renseigner ainsi que la date avant laquelle ce Formulaire de rapport annuel doit être complété et retourné à World Athletics.

6.6.2 Le Formulaire de rapport annuel doit être complété de manière précise avec des informations à jour et doit être soumis en ligne par le président ou le

directeur général de la Fédération membre. Il sera adressé au Directeur général (ou à son représentant) et au président ou au directeur général de l'Association continentale avant la date limite notifiée par le Directeur général.

6.7 Participer à au moins une Compétition internationale (Article 9.1(h)) : Chaque Fédération membre est tenue de « participer à au moins une Compétition internationale et/ou un Championnat continental pendant la période s'écoulant entre deux réunions de Congrès ordinaire ».

6.8 Cotisation d'affiliation (Article 9.1(j))

6.8.1 Le montant de la Cotisation d'affiliation sera indiqué sur le relevé de compte fourni à chaque Fédération membre par World Athletics lorsqu'il y a lieu ;

6.8.2 La Cotisation d'affiliation est acquittée :

- a) par World Athletics en la déduisant de tout montant dû par World Athletics à la Fédération membre au plus tard le 30 juin de l'année à laquelle la cotisation s'applique, avant que le solde de tout exercice ne soit versé à la Fédération membre ; ou
- b) s'il n'y a pas de montant, ou un montant insuffisant pour couvrir la Cotisation d'affiliation, payable à une Fédération membre au cours d'une année, alors la Fédération membre doit s'acquitter de la cotisation d'affiliation avant le 30 juin de l'année à laquelle la Cotisation d'affiliation s'applique (« Date d'échéance »).

6.9 Assemblée générale

Chaque Fédération membre doit convoquer une Assemblée générale au moins une fois tous les deux (2) ans (à l'exclusion de toute Assemblée générale spéciale ou extraordinaire qui pourrait se tenir pendant ladite période de deux ans)¹. Pour ces réunions, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Un préavis écrit raisonnable de la réunion doit être donné à tous les membres et aux personnes ayant le droit d'assister à la réunion, comme spécifié dans les statuts ou les réglementations de la Fédération membre ;
- b) Chaque membre et personne habilitée par les statuts ou les réglementations de la Fédération membre peut s'exprimer sur toutes les motions et résolutions présentées lors de la réunion ;
- c) Chaque membre et personne habilitée par les statuts ou les réglementations de la Fédération membre peut s'exprimer et voter sur toutes les motions et résolutions présentées lors de la réunion ;
- d) Tous les membres et les personnes habilitées par les statuts ou les réglementations de la Fédération membre doivent être informés par écrit de l'ordre du jour et des propositions de motions ou de résolutions à prendre lors de la réunion, comme spécifié dans les statuts ou les réglementations de la Fédération membre ;

¹ La présente Règle n'empêche pas une Fédération membre de tenir une Assemblée générale plus fréquemment si ses statuts, ses réglementations, sa législation locale, sa politique nationale ou d'autres exigences nationales l'exigent ou si elle souhaite le faire.

- e) Les procédures de vote lors de l'Assemblée, y compris la majorité et les seuils de voix requis, sont indiquées dans les statuts ou les réglementations ;
- f) Le quorum de la réunion est indiqué dans les statuts de la Fédération membre ;
- g) Un résumé des informations et décisions clés prises lors de la réunion doit être envoyé à tous les membres et aux personnes spécifiées dans les statuts ou les réglementations de la Fédération membre, au directeur général de l'Association continentale et au Directeur général de World Athletics dans les trois (3) mois suivant la clôture de la réunion en question. Lorsque ces informations ou décisions ne sont pas en anglais ou en français, elles doivent être traduites dans l'une de ces deux langues ;
- h) Un procès-verbal de la réunion doit être établi et une copie de ce procès-verbal approuvé doit être envoyée à tous les membres et aux personnes spécifiées dans les statuts ou les réglementations de la Fédération membre, au directeur général de l'Association continentale et au Directeur général de World Athletics dans les trois mois (3) suivant la clôture de l'Assemblée générale. Lorsque le procès-verbal n'est pas en anglais ou en français, il doit être traduit dans l'une de ces deux langues.

6.10 **Championnat national**

Chaque Fédération membre organisera dans chaque année civile au moins un championnat national senior, à moins que des circonstances extraordinaires n'empêchent la tenue d'un tel événement. Dans de telles circonstances, la Fédération membre informera sans délai le Directeur général (ou son représentant) et lui communiquera les informations relatives aux circonstances extraordinaires qui empêchent l'organisation du championnat. Le Directeur général, à sa discrétion, déterminera si la présente Règle est levée pour l'année civile en question.

6.11 **Intégrité et gouvernance (Article 9.1(a))**

Les Fédérations membres sont tenues d'administrer, de promouvoir et de développer l'Athlétisme dans le Pays de la Fédération membre conformément aux buts de World Athletics.

6.11.1 L'un de ces objectifs est de protéger l'intégrité de l'Athlétisme en élaborant et en appliquant des normes de conduite et de comportement éthique et en mettant en œuvre une meilleure gouvernance. À cette fin, les Fédérations membres doivent reconnaître les décisions du Tribunal disciplinaire (qu'elles concernent des violations liées ou non au dopage) et prendre **l'une ou l'autre** des mesures suivantes :

- i. ne pas élire ou nommer une personne en tant qu'Officiel de la Fédération membre qui serait suspendue en vertu de la décision du Tribunal disciplinaire pour la période indiquée dans ladite décision ; **ou**
- ii. démettre de ses fonctions l'Officiel de la Fédération membre concerné par la décision du Tribunal disciplinaire jusqu'à l'issue de la procédure, y compris toute procédure d'appel.

- 6.11.2 Si une Fédération membre est informée, au titre de la Règle 11 des Règles de vérification d'éligibilité, qu'un de ses Officiels a été jugé Inéligible par le Panel de vérification et que, de l'avis du Panel de vérification, les problèmes identifiés par le Panel de vérification sont suffisamment graves pour justifier sa révocation, elle doit révoquer cet Officiel et/ou l'empêcher de briguer le poste d'Officiel.

6.12 Protection

Chaque Fédération membre doit se conformer à toutes les normes minimales obligatoires et aux indicateurs clés de performance associés publiés par World Athletics qui ont trait à la protection des personnes impliquées dans l'Athlétisme (c'est-à-dire les athlètes, le personnel d'encadrement, les officiels, les bénévoles, les membres du conseil d'administration, etc.) conformément aux politiques, procédures, Règles et Règlement de World Athletics applicables.

6.13 Aspects médicaux

- 6.13.1 Les Fédérations membres doivent faire tout leur possible pour s'assurer que tous les athlètes sous leur empire concourant dans des Compétitions comptant pour le classement mondial présentent un état de santé physique compatible avec une compétition d'Athlétisme de haut niveau.

- 6.13.2 Les Fédérations membres doivent faire tout leur possible pour s'assurer qu'un suivi médical idoine et continu de tous les athlètes sous leur empire concourant dans des Compétitions internationales est entrepris soit en interne, soit par l'intermédiaire d'un organisme externe agréé. Il est en outre recommandé aux Fédérations membres de faire réaliser un Examen médical préalable à la compétition (EMPC) à effectuer sous la forme recommandée par les lignes directrices médicales de World Athletics sur chaque athlète qu'elles engagent pour une compétition visée aux alinéas 1.1(a), 1.2(a) ou 1.2(b) de la définition de « Compétitions comptant pour le classement mondial ».

- 6.13.3 Chaque Fédération membre nommera au moins un Médecin d'équipe chargé de fournir à ses athlètes les soins médicaux nécessaires avant et, si possible, pendant les compétitions visées aux alinéas 1.1(a), 1.2(a) et 1.2(b) de la définition de « Compétitions comptant pour le classement mondial ».

6.14 Autres réglementations et politiques (Articles 9.1(b) et 17)

Chaque Fédération membre doit se conformer à toutes les Règles et Règlements ainsi qu'à toutes les politiques et procédures applicables publiées par World Athletics qui sont prévus par World Athletics comme devant s'appliquer aux Fédérations membres.

7. Cessation d'Affiliation (Article 11)

- 7.1 Une Fédération membre qui envisage de mettre fin à son Affiliation au titre de l'Article 11 des Statuts doit obtenir l'approbation d'au moins une majorité simple de ses membres votants (ou une plus grande majorité si ses statuts l'exigent) lors d'une Assemblée générale.
- 7.2 Une Fédération membre qui souhaite mettre fin à son Affiliation doit envoyer les documents suivants au Directeur général avec l'Association continentale concernée en copie :

- 7.2.1 un Formulaire de demande de désaffiliation dûment complété et signé, dans lequel la date de désaffiliation prévue n'est pas antérieure à six (6) mois à compter de la date à laquelle la Fédération membre soumet le Formulaire de demande de désaffiliation ; et,
- 7.2.2 une copie de la résolution de ses membres mentionnée à la Règle 8.1, à condition que :
- a) la résolution est approuvée au plus tard trente (30) jours avant la soumission du Formulaire de demande de désaffiliation ;
 - b) la résolution est certifiée correcte par cinq (5) membres de la Fédération membre (ou tout autre nombre spécifié dans les statuts de la Fédération membre) qui étaient présents lors de l'Assemblée générale au cours de laquelle la résolution a été approuvée.
- 7.3 Avant que sa désaffiliation puisse être effective, la Fédération membre doit s'acquitter auprès de World Athletics de tous les montants qui lui sont dus dans leur intégralité au moment de la désaffiliation, y compris tout montant de subvention financière non dépensée accordée à la Fédération membre. Dans le cas où un montant reste impayé à la date proposée de la désaffiliation, cette dernière ne sera pas effective jusqu'à ce que le versement ait été perçu en totalité par World Athletics.
- 7.4 World Athletics informera la Fédération membre qui déclare son intention de demander sa désaffiliation de la date à laquelle cette désaffiliation deviendra effective.
- 7.5 Afin de lever toute ambiguïté, tant que sa désaffiliation n'est pas effective, une Fédération membre reste membre de World Athletics et doit se conformer aux Statuts, aux Règles et aux Règlements. Tout manquement à une obligation prévue à la présente Règle 7 n'est pas passible d'une sanction sous l'empire de la Règle 11 mais signifie que le processus de désaffiliation sera retardé ou ne pourra pas être achevé.
- 8. Réintégration après exclusion (Article 16)**
- 8.1 Une ancienne Fédération membre qui envisage de demander sa réintégration au titre de l'Article 16 des Statuts doit obtenir l'approbation d'au moins une majorité simple de ses membres votants (ou une plus grande majorité si ses statuts l'exigent) lors d'une Assemblée générale.
- 8.2 Une ancienne Fédération membre qui souhaite sa réintégration doit envoyer au Directeur général une demande de réintégration. La demande doit être envoyée par courriel à l'adresse spécifiée par World Athletics avec l'Association continentale en copie, au moins six (6) mois avant la réunion du Congrès à laquelle elle souhaite que la demande soit examinée.
- 8.3 La demande de réintégration doit contenir les éléments suivants :
- 8.3.1 un document écrit, signé par le président, qui contient ou joint des éléments qui permettent d'attester :
 - a) que la ou les situations pour lesquelles la fédération a été exclue ont été entièrement corrigées ou résolues ;
 - b) les étapes prises pour remédier à la situation ou la résoudre ;

- c) les mesures que la fédération a entreprises pour éviter que ces situations ne se reproduisent ;
 - 8.3.2 une copie de la résolution de ses membres mentionnée à la Règle 8.1, à condition que :
 - a) la résolution soit approuvée au plus tard trente (30) jours avant de présenter la demande de réintégration ; et
 - b) la résolution soit certifiée correcte par cinq (5) membres de la Fédération membre (ou tout autre nombre spécifié dans les statuts de la Fédération membre) qui étaient présents à l'Assemblée générale au cours de laquelle la résolution a été approuvée ;
 - 8.3.3 un Formulaire de demande d'affiliation complété conformément à la Règle 4 ;
 - 8.3.4 sous réserve des Articles 7.6 à 7.8 des Statuts, une lettre signée de l'Association continentale (responsable de l'Athlétisme dans la Région continentale dans laquelle est établie l'ancienne Fédération membre) contenant une confirmation écrite de son soutien à la réintégration de l'ancienne Fédération membre ; et,
 - 8.3.5 le versement de la Cotisation d'affiliation conformément à la Règle 4.7.
- 8.4 Dès réception de la demande de réintégration, le Directeur général doit, dans les meilleurs délais :
- 8.4.1 accuser réception de la demande ;
 - 8.4.2 demander toute information supplémentaire nécessaire ;
 - 8.4.3 informer du calendrier prévu pour l'examen par le Conseil.
- 8.5 Le Directeur général inscrit alors la demande de réintégration à l'ordre du jour de la réunion du Conseil après réception de la demande complète de réintégration qui comprend toutes les informations décrites sous l'empire de la présente Règle 8.
- 8.6 Le Conseil :
- 8.6.1 décidera de recommander ou non au Congrès la réintégration de l'ancienne Fédération membre conformément à l'Article 16.1 des Statuts et, le cas échéant ;
 - 8.6.2 décidera si la recommandation sera faite au prochain Congrès ordinaire ou à une réunion du Congrès extraordinaire convoquée à cet effet et, dans cette deuxième hypothèse ;
 - 8.6.3 ordonnera au Directeur général de convoquer une réunion du Congrès extraordinaire conformément à l'Article 32.1(a) des Statuts.
- 8.7 Après décision du Conseil, le Directeur général doit, dans un délai de dix (10) jours, notifier par écrit à l'ancienne Fédération membre la décision du Conseil. Si la décision est de recommander la réintégration, le Directeur général notifiera également à l'ancienne Fédération membre la date, ou la date proposée, de la réunion du Congrès au cours de laquelle cette recommandation de réintégration sera faite. Si une ancienne

Fédération membre ne remplit pas l'une des obligations de la présente Règle 8, le processus de réintégration sera retardé ou ne pourra pas être achevé.

9. Litiges entre plusieurs Fédérations membres et une Fédération membre ou entre plusieurs Fédérations membres et une Association continentale (Article 84)

9.1 Conformément aux Articles 84.1 et 84.2(b) des Statuts, dans le cas d'un litige ou de désaccord entre plusieurs Fédérations membres et une Fédération membre ou entre plusieurs Fédérations membres et une Association continentale (un « Litige »), le Conseil peut prendre des mesures raisonnables pour aider à la résolution de tels Litiges. La présente Règle 9 énonce les mesures que les Fédérations membres doivent prendre dans de telles circonstances et les mesures que World Athletics peut choisir de prendre. Afin de lever toute ambiguïté, World Athletics n'est ni un organe de décision ni un organe d'appel en ce qui concerne de tels Litiges.

9.2 Notification aux fins d'une intervention

En cas de Litige entre plusieurs Fédérations membres ou entre une Fédération membre ou des Fédérations membres et une Association continentale (« **Parties au litige** »), l'une ou l'autre des Parties au litige peut notifier le Litige par écrit au Directeur général, en indiquant brièvement les positions respectives des Parties au litige. Lorsque le Litige oppose :

9.2.1 des Fédérations membres d'une même Association continentale et que l'Association continentale n'a pas été informée ou n'a pas été impliquée dans une tentative de résolution du Litige, le Litige sera alors porté en première instance devant l'Association continentale pour résolution ;

9.2.2 une Fédération membre ou des Fédérations membres et leur Association continentale et que le Litige n'a pas été soumis aux règles et procédures de résolution des Litiges de l'Association continentale, alors en le Litige sera soumis première instance à l'Association continentale pour résolution.

La résolution d'un Litige interviendra conformément aux règles et procédures de résolution des Litiges de l'Association continentale. Toutefois, lorsque la Règle 9.2.1 s'applique, la résolution du Litige suivra un autre processus de résolution des Litiges convenu entre les Fédérations membres et, lorsque la Règle 9.2.2 s'applique, la résolution du Litige suivra un autre processus de résolution des Litiges convenu entre la ou les Fédérations membres et l'Association continentale. World Athletics prendra attache avec l'Association continentale concernée pour convenir des mesures raisonnables nécessaires pour aider à la résolution du Litige.

9.3 Après notification visée à la Règle 9.2, les Parties au litige doivent fournir :

9.3.1 les éléments attestant qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires pour régler elles-mêmes le Litige ;

9.3.2 un exposé sommaire décrivant le Litige et les positions de chacune des Parties au litige ; et/ou

9.3.3 toute autre information susceptible d'aider le Directeur général à comprendre le Litige ;

L'ensemble de ces informations et éléments sont dénommés ci-après « **Informations sur le litige** ». Dans le cas d'un Litige entre Fédérations membres d'une même Association continentale, l'Association continentale doit être mise en copie au moment de la transmission de ces informations.

9.4 **Recours aux Processus de résolution d'un litige**

Après examen des Informations sur le litige, le Directeur général (ou son représentant) peut :

9.4.1 référer l'affaire pour être réglée soit dans le cadre d'un processus de médiation ou par le biais d'une ou plusieurs personnes dûment qualifiées ou une entité qui procure de tels services (ci-après désigné « Mécanisme de règlement d'un litige »), auquel cas les Parties au litige devront se conformer à toutes les règles stipulées par la personne mandatée pour mettre en œuvre le Mécanisme de règlement du litige ; ou

9.4.2 mandater un ou plusieurs membres du Conseil (le « **Membre du Conseil mandaté** ») conformément à la Règle 9.5 ci-après (le « **Mécanisme par le biais d'un membre du Conseil mandaté** »).

9.5 **Mécanisme par le biais d'un membre du Conseil mandaté**

Le Mécanisme par le biais d'un membre du Conseil mandaté est un processus moins formel par lequel le Membre du Conseil mandaté agit en tant que tierce partie indépendante pour apporter son aide au règlement d'un Litige et lors de négociations entre les Parties au litige.

9.6 Si le Directeur général décide de recourir au Mécanisme par le biais d'un membre du Conseil mandaté, conformément à la Règle 9.4.2 supra, il nommera le Membre du Conseil mandaté et les Parties au litige en seront informées dans les quatorze (14) jours suivant cette nomination. Un Membre du Conseil mandaté ne doit pas être associé ou avoir été associé (au cours des cinq (5) dernières années) à l'une ou l'autre Partie au litige.

9.7 Les Parties au litige doivent coopérer et aider le Membre du Conseil mandaté dans son travail pour régler le Litige. À cet égard, elles doivent :

9.7.1 fournir des informations/documents ;

9.7.2 assister à des réunions et/ou des auditions, que ce soit en personne, par vidéo ou par téléphone ; et/ou

9.7.3 se conformer à toute autre mesure et respecter toute échéance,

selon ce que le Membre du Conseil mandaté peut demander aux Parties au litige ou leur instruit de faire.

9.8 Le Mécanisme par le biais d'un membre du Conseil mandaté prendra fin :

9.8.1 lorsque le Litige aura été réglé, par écrit et avec signature des Parties au litige ; ou

9.8.2 lorsque le Membre du Conseil mandaté informera les Parties au litige que, selon son appréciation, le Mécanisme de règlement par le biais d'un membre du Conseil mandaté ne permet pas de régler le Litige.

9.9 Coûts :

- 9.9.1 La prise en charge des frais engagés dans le cadre de tout Mécanisme de règlement d'un litige sera déterminée par la personne désignée pour gérer le Mécanisme de règlement du litige. En l'absence d'une telle mesure, ces frais seront pris en charge à parts égales par les Parties au litige.
- 9.9.2 Les frais relatifs au Membre du Conseil mandaté seront partagés à parts égales entre les Parties au litige, à moins que le Directeur général ne convienne que World Athletics couvrira les frais engagés par le Membre du Conseil mandaté.
- 9.9.3 Les Parties au litige prendront en charge leurs propres frais de justice et tout autre type de frais ou dépense.

10. Litiges au sein d'une Fédération membre

10.1 Dans le cas d'un Litige entre les Officiels au sein d'une Fédération membre (ci-après « **Litige interne** »), la Fédération membre est tenue de résoudre ces Litiges internes dans les meilleurs délais. World Athletics prévoit que le Litige interne soit résolu conformément aux procédures établies dans les statuts de la Fédération membre, ce qui comprend la convocation et la tenue d'une Assemblée générale.

10.2 En cas de Litige interne, le Directeur général ou son représentant peut :

10.2.1 consulter l'Association continentale et renvoyer le Litige interne devant elle pour aider à le résoudre, en toute indépendance de World Athletics, conformément aux procédures de résolution des Litiges de la Fédération membre ou à toute autre procédure de résolution des Litiges convenue et en tenant compte des directives, des conseils et du soutien de l'Association continentale. Si un Litige interne est renvoyé devant l'Association continentale dont elles sont membres, les Fédérations membres sont tenues de coopérer avec leur Association continentale et de prendre les mesures requises par cette Association continentale pour résoudre le Litige interne ; et

10.2.2 en consultation avec l'Association continentale :

- a) choisir avec quels Officiels de la Fédération membre World Athletics correspondra concernant les questions entre World Athletics et la Fédération membre. Ceci peut inclure mais n'est pas limité à l'accès au compte de messagerie électronique officiel de la Fédération membre de World Athletics, aux systèmes d'inscription et d'engagement aux événements pour les événements de la Série mondiale de World Athletics ou tout autre système par lequel une Fédération membre interagit avec World Athletics (ci-après « Système ») ; ou
- b) refuser de correspondre avec les Officiels de la Fédération membre impliqués dans le Litige interne et interdire à la Fédération membre l'accès au Système ;

jusqu'au moment où le Litige interne est résolu. Afin de lever toute ambiguïté, le simple fait qu'il existe un Litige interne ou que World Athletics accepte ou non de correspondre avec des Officiels impliqués en vertu de la présente Règle 10.2 ne sera pas interprété, jugé ou considéré comme signifiant qu'il y a

un Litige entre World Athletics, l'Association continentale et la Fédération membre au titre de l'Article 84.2(b) ou (d) des Statuts et, à ce titre, ne peut pas faire l'objet d'un renvoi ou d'un appel devant le Tribunal arbitral du sport.

- 10.3 Lorsque World Athletics prend une décision au titre de la Règle 10.2.2, cela ne sera pas interprété, jugé ou considéré comme signifiant que World Athletics ou l'Association continentale reconnaît officiellement, soutient officiellement ou approuve d'une autre manière un groupe particulier d'Officiels d'une Fédération membre ou un ou plusieurs individus impliqués dans le Litige interne ou parties à ce Litige. Une décision peut être prise pour s'assurer, par exemple, que les athlètes de la Fédération membre continuent de concourir dans des Compétitions internationales sans être affectés par le Litige interne ou que les tâches administratives et opérationnelles entre la Fédération membre et World Athletics et/ou l'Association continentale se poursuivent.
- 10.4 Au titre de la Règle 10.2.2, les Fédérations membres sont tenues de fournir tout document ou information demandés par le Directeur général ou son représentant pour aider World Athletics à déterminer avec qui elle correspondra et un éventuel accès au Système.

11. Manquements de la part des Fédérations membres (Articles 13 et 17)

- 11.1 L'obligation pour les Fédérations membres de se conformer aux présentes Règles est énoncée à l'Article 17 des Statuts. En cas de manquement aux obligations de la part d'une Fédération membre, le Conseil a la prérogative d'imposer les sanctions énoncées à l'Article 13.5 des Statuts.
- 11.2 Avant que le Conseil n'impose toute sanction en vertu de la Règle 11.1, la procédure prévue à l'Article 13.6 des Statuts doit être suivie, toute correspondance devant être adressée en copie à l'Association continentale.